

Département

# COMMUNE DE NIEDERSOULTZBACH

BAS-RHIN

Arrondissement

SAVERNE

## Procès-Verbal

Nombre des  
conseillers élus :

11

-----

## des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 04 Février 2022

Conseillers  
en fonction :

11

-----

Sous la présidence de M. Jean-Michel HOERTH, maire.

Conseillers  
présents :

10

-----

### Membres présents :

M. ANTHONI André, Mme BONNIER Delphine, Mr BOOS Cédric,  
Mme SERFASS Marie, Mr MULLER Jean-Georges, Mme PAULIN

M. REICHERT Christophe, Mr WENDLING Xavier, Mme KRAEMER  
Sylvia

Membres absents : Mr SCHMITT Rolf (a donné procuration à Mr  
HOERTH Jean-Michel)

**Le Conseil Municipal approuve sans aucune observation le PV DE LA REUNION DU 04  
Février 2022**

**Délibération n° 01/2022 : Etat des prévisions des coupes 2022**

**Programme des travaux en forêt en 2022**

P	11
C	0
A	0

Le Maire expose et commente l'état de prévisions des coupes et le programme des travaux prévus en forêt communale pour l'exercice 2022, présenté par Mr ENGEL Frédéric Garde Forestier de l'ONF.

Le Conseil Municipal, après délibération, DECIDE à l'unanimité des membres présents

- n'approuver sans observation, l'état de prévisions des coupes.
- n'approuver le programme des travaux prévus mais limite l'enveloppe budgétaire à 6 000 € HT. Il laisse le soin à l'agent forestier de faire exécuter les travaux en fonction des priorités qu'il jugera nécessaires. Les autres travaux devront être reportés sur un exercice futur ou annulés.
- voter les crédits correspondants à ces programmes.
- déléguer le maire pour les signer et les approuver par la voie de conventions ou de devis dans la limite des crédits ouverts.

Délibération n° 02/2022 : Création d'un Comité social territorial commun entre la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et certaines de ses communes membres

P	11
C	0
A	0

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses article 32 et 33-1,  
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
 Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial commun compétents pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et des communes membres souhaitant y adhérer,  
 Considérant la volonté de la commune de NIEDERSOULTZBACH de se rattacher au Comité social territorial de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,  
 Considérant que les effectifs des électeurs (fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé y compris bénéficiaires de contrats aidés) appréciés au 1er janvier 2022 de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre permettent la création d'un au Comité social territorial commun,  
 Considérant que les effectifs des électeurs (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public et de droit privé y compris bénéficiaires de contrats aidés) appréciés au 1er janvier 2022 de la Commune de Niedersoultzbach = 4 électeurs,

Le Conseil municipal de Niedersoultzbach après en avoir délibéré, DECIDE

- \* de CREER un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et des communes membres souhaitant y adhérer,
- \* de PRECISER que le Comité social territorial commun est placé auprès de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,
- \* d'INFORMER Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin de la création de ce Comité social territorial commun ;
- \* d'AUTORISER le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 03/2022 : Adoption du compte administratif et validation du compte de gestion de l'exercice 2021**

P	9
C	0
A	2

M. le Maire présente le Compte Administratif de l'exercice 2021 ainsi que l'état des indemnités perçues en 2021 par les élus et donne lecture des dépenses et recettes réalisées. Le Conseil Municipal sous la présidence de Mme BONNIER Delphine, Adjointe au Maire, approuve à l'unanimité le Compte Administratif arrêté comme suit, M. HOERTH Jean-Michel, Maire, ayant quitté la salle :

- Dépenses de fonctionnement : 202 637,76 €
- Recettes de fonctionnement : 197 597,58 €
- Soit un déficit de fonctionnement de : 5040, 18 €
  
- Dépenses d'investissement : 87 915,44 €
- Recettes d'investissement : 110 291,27 €
- Soit un excédent d'investissement de : 22 375,83 €

Ceci représente donc un excédent pour l'exercice 2021 de 17 335,65 €.

En tenant compte des résultats de l'exercice précédent, le résultat global de clôture pour 2021 est le suivant :

- Déficit de fonctionnement : 5040,18 €
- Excédent d'investissement : 22 375,83 €
- Soit un excédent global de clôture de : 17 335,65 €

**Délibération n° 04/2022 : Affectation de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2021 de la commune.**

P	11
C	0
A	0

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2021 de la commune :

24 026 ,05 € en report à nouveau.

**Délibération n° 05/2022 : Mise à jour Inventaire Machine**

P	11
C	0
A	0

Mr la Maire indique aux conseillers municipaux que la remorque qui a été vendue n'est pas inscrite dans l'inventaire de la commune.

Afin de comptabiliser la vente il y a lieu de l'intégrer dans l'inventaire de la commune.

Le Conseil Municipal après délibération DECIDE à l'unanimité des membres présents d'intégrer la remorque dans l'inventaire de la commune.

**Délibération n° 06/2022 : Fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL)**

P	11
C	0
A	0

Le maire informe le conseil municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Après avoir pris connaissance du rapport du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

**Délibération n° 07/2022 : Location des terres communales 2021 - 2022**

P	11
C	0
A	0

Le Conseil Municipal, vu le contrat de location précaire du 31 décembre 2020 qui arrive à expiration, autorise le Maire :

- A louer les terres communales au prix de 1,35 € l'are de terrain.
- à signer un nouveau contrat de location précaire pour l'année 2021 - 2022

Par la même occasion le Conseil Municipal demande au Maire de rappeler à tous les locataires de terrains communaux de les entretenir correctement et de ne pas les laisser en friches, ni laisser pousser arbustes et autres ronces et d'évacuer tout dépôt indigne d'un terrain communal (pneus, sacs plastiques et autres débris).

Les contrevenants à cette règle se verront retirer les terrains dès le prochain exercice.

**Délibération n° 08/2022 : Motion concernant le respect, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail des agents communautaires, de leur droit aux deux jours fériés locaux supplémentaires prévus dans le droit local en Alsace et en Moselle**

P	11
C	0
A	0

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a même pas évoqué le cas de l'Alsace-Moselle.

Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixé à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements ».

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculé à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Nous, membres du conseil municipal de Niedersoultzbach demandons qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

## **COMMUNE DE NIEDERSOULTZBACH**

### **Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 04 Février 2022**

#### **EMARGEMENT DES MEMBRES PRESENTS**

**Rappel des délibérations prises :**

**Délibération n° 01/2022 : Etat des prévisions des coupes 2022  
Programme des travaux en forêt en 2022**

**Délibération n° 02/2022 : Création d'un Comité social territorial commun  
entre la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et certaines  
de ses communes membres**

**Délibération n° 03/2022 : Adoption du compte administratif et validation du  
compte de gestion de l'exercice 2021**

**Délibération n° 04/2022 : Affectation de l'excédent de fonctionnement de l'exercice  
2021 de la commune.**

**Délibération n° 05/2022 : Mise à jour Inventaire Machine**

**Délibération n° 06/2022** : Fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL)

**Délibération n° 07/2022** : Location des terres communales 2021 - 2022

**Délibération n° 08/2022** : Motion concernant le respect, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail des agents communautaires, de leur droit aux deux jours fériés locaux supplémentaires prévus dans le droit local en Alsace et en Moselle